

Publié le 20 juin 2019.
Dernière modification : 20 janvier 2025.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU CONGO

Exploitation forestière au Gabon

Société Industrielle du Congo
(*La Journée industrielle*, 6 décembre 1919, p. 2, col. 4)

Lyon, 1^{er} décembre. — Une société anonyme vient d'être formée sous cette dénomination. Elle a pour objet : l'étude, l'exploitation et les entreprises de toutes latines. particulièrement en Afrique équatoriale française.

Le siège est à Lyon, 9, rue Grenette. Le capital est fixé à 600.000 fr. en actions de 500 fr. dont 60 attribuées à M. Cochet, fondateur.



[Coll. Serge Volper](#)

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU CONGO
Société anonyme au capital de 600.000 fr.
divisé en 1.200 actions de 500 fr. chacune

Statuts déposés chez M^e Pangaud, notaire à Oullins, le 26 septembre 1919
et modifiés par décisions des assemblées générales extraordinaires

Siège social à Lyon, 9, rue Grenette

TITRES FRANÇAIS 10 c. POUR 100 FR.
ABONNEMENT

ACTION DE CINQ CENTS FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Lyon, le 1^{er} août 1920

Un administrateur (à gauche) : Cochet

Un administrateur (à droite) : Bagneux

Imp. Gougenheim frères, Lyon

AEC 1922/287 *bis* — Société industrielle du Congo, siège social, 9, rue Grenette, LYON. (Bureau à PARIS, 27, rue J.-J. Rousseau). Capital. — Société an., f. le 10 oct. 1919, 600.000 fr. en 1.200 act. de 500 fr. ent. lib. dont 60 d'apport (Capital réduit à 200.000 fr. par assemblée gén. extr. de janvier 1922). Objet. — Exploit. forestière en Afrique équat. française. — Factorerie et siège d'exploit. à Port-Gentil. Imp. — Bois de toutes essences. Conseil. — MM. Fleury-Cochet, présid. ; F., admin. dél. ; Pierre Berryer [ép. Jacqueline Onfroy de Bréville, puis Dlle Roederer. Ing ECP, pdt SNTP (AEC 1951)], Léon Blazin, Chauvière ¹, Giesecke ², Geoffroy Cochet, P. Montet.

Société Industrielle du Congo
(*La Journée industrielle*, 26 janvier 1922)
(*Les Annales coloniales*, 27 janvier 1922)

Une assemblée générale extraordinaire réunie à Lyon, 9, rue Grenette, vient de décider la réduction à 200.000 francs du capital social, fixé originairement à 600.000 fr.

Société Industrielle du Congo
(*La Journée industrielle*, 4 juin 1925)

Lyon, 2 juin. — Une assemblée extraordinaire tenue récemment a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société. L'assemblée ordinaire tenue le même jour a procédé au renouvellement statutaire du conseil et nommé comme administrateurs MM. Fleury Cochet, Geoffroy Cochet, Léon Blazin, Louis Cochet et Anthelme Cochet.

SOCIETE INDUSTRIELLE DU CONGO
(*JORF*, 21 juin 1925)

¹ Probablement Lucien Chauvière (1876-1966) : ingénieur des Arts et métiers d'Angers. Pionnier de la fabrication d'hélices pour avions, il devient célèbre à la suite de la traversée de la Manche par Blériot (1909). Fondateur des Anciens Éts Chauvière (L'Hélice intégrale)(1912), administrateur de l'Omnium des bois (1918), de Mercure et Vulcain (ameublement)(1919) et de la Société des laques indochinoises (1920). Officier de la Légion d'honneur.

² Giesecke : administrateur de la Société française pour l'exploitation et le commerce des bois exotiques (jan. 1919). Faillite (10 janvier 1927) : Adolphe Giesecke, importateur de bois, 25, rue des Mathurins, Paris (juge : M. Falcimaigne ; syndic M. Gatte).

La Société industrielle du Congo, ayant son siège à Oullins, est, à partir du 8 juin 1925, abonnée au timbre pour 400 actions, n° 401 à 800, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de imposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lyon en date du 17 juin 1925.

JURISPRUDENCE

COURS D'APPEL

COUR DE PARIS (1^{re} Ch.)

7 mars 1925

Braekhus et steamer « Ravn » contre Caloust
(*Revue des ventes et transports*, janvier 1926)

TRANSPORTS MARITIMES. — CONNAISSEMENT. — FRET SUR VIDE. — DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE ET OMISSION DE RÉSERVES. — AFFRÉTEUR EN MÊME TEMPS RÉCLAMATEUR. — OBLIGATION AU PAIEMENT DU FRET À VIDE.

Lorsque le porteur du connaissance réunit en sa personne les qualités d'affrètement originaire du navire et de réclamateur de la marchandise, et qu'il a pu réserver son recours contre un sous-affrètement responsable du défaut de chargement complet, il ne saurait exciper d'un défaut de mise en demeure de compléter le chargement, et de l'omission de réserves au connaissance, pour se refuser à payer le fret sur vide, lorsque l'affrètement est fait pour la totalité du navire.

LA COUR,

Statuant tant sur l'appel interjeté par Caloust de deux jugements du tribunal de commerce de la Seine des 8 décembre 1921 et 3 novembre 1922, que sur l'appel interjeté par la Société Bjornstad et Braekhus d'un jugement du même tribunal du 30 juin 1923, ainsi que sur l'appel incident interjeté par Caloust de ce dernier jugement.....

Au fond : considérant que suivant charte partie du 6 juillet 1920 Caloust a affrété le vapeur *Ravn* appartenant à la Société Bjornstad et Braekhus pour transporter du Gabon à Bordeaux, le Havre, Anvers ou Hambourg, un plein chargement de bois d'okoumé, moyennant un fret de 380 francs par tonne ; que l'armateur se réservait un droit de gage absolu sur la cargaison pour le paiement de ce fret, ainsi que du fret sur vide et des surestaries ; que Caloust a lui-même sous affrété le *Ravn* au Comité des Bois le 12 août suivant ; que la Société Industrielle du Congo fit charger à Etaka (Gabon), sous la surveillance d'un sieur Erbé, son représentant, un lot de bois d'okoumé par elle vendu au Comité des Bois ; que ce chargement donna lieu à l'établissement d'un connaissance en date du 12 janvier 1921 à l'ordre du sieur René Barbier, administrateur délégué du Comité des Bois ; que Caloust racheta ce lot de bois le 26 décembre 1920; qu'à raison de cette vente, définitivement ratifiée par le conseil d'administration du Comité des Bois le 4 février 1921, Barbier lui passa le connaissance par endos régulier en date du 23 février ; que le *Ravn* parvint à destination à Hambourg le 24 février ; qu'à la suite de difficultés qui surgirent entre Caloust et la Société Bjornstad et Braekhus au sujet du paiement du fret et des surestaries, la cargaison fut vendue le 14 avril par Muller et Sohn, courtiers jurés ; que cette vente produisit une somme d'un million deux cent-six mille huit cent quatre-vingt-six marks représentant 231.206 fr. 05 au cours du jour, laquelle fut versée aux armateurs ; que par les jugements dont est appel Caloust a été condamné à payer à la

Société Bjornstad et Braekhus la somme de 140.892 fr. 61, montant du reliquat du fret de la marchandise transportée, et une somme de 300 livres pour surestaries encourues lors du déchargement à Hambourg ; qu'il a été débouté d'une demande en paiement de 61.063 fr. 34 à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait éprouvé par suite des conditions irrégulières dans lesquelles la vente de la cargaison aurait eu lieu ; que la Société Bjornstad et Braekhus a été déboutée de sa demande en paiement de 145.996 fr. 38 pour prix du vide, et de 600 livres pour surestaries encourues lors du chargement ; que les parties concluent respectivement à la réformation de ces décisions ;

1° Sur la somme de 149.892 fr. 61 représentant le reliquat du fret des marchandises transportées ;

Considérant que Caloust se reconnaît débiteur de cette somme et conclut simplement devant la Cour à ce qu'elle soit compensée avec les dommages-intérêts qu'il réclame ; qu'il échet, en conséquence, de maintenir la condamnation prononcée contre lui, de ce chef, par les premiers juges, en adoptant leurs motifs.

2° Sur la demande de Braekhus tendant au paiement de la somme de 145.996 fr. 61 pour fret à vide ;

Considérant qu'aux termes de la charte partie du 6 juillet 1920 Caloust avait affrété le vapeur *Ravn* pour un plein et entier chargement ;

qu'il avait ainsi assumé l'obligation de payer aux armateurs non seulement le fret de la marchandise transportée, mais aussi le fret sur vide ;

que le contrat en date du 12 août 1920 qui constate le sous-affrètement impose les mêmes obligations au Comité des Bois ; qu'il est constant que la Société Industrielle du Congo, chargeant pour le compte du Comité des Bois, son acheteur, n'a pas mis à la disposition du capitaine du *Ravn* une quantité de bois suffisante pour faire le plein du navire ; que ce fait a été porté presque aussitôt à la connaissance de Caloust, lequel écrivit le 28 janvier 1921, à la firme Bjornstad et Braekhus que « d'après les renseignements reçus par câble du Gabon, le *Ravn* n'aurait pris qu'une partie du chargement, soit environ 800 tonnes » ; que Caloust affréteur et le Comité des Bois, sous-affréteur, savaient donc, tous deux, que les conditions de la charte partie n'avaient pas été remplies ; qu'ils devaient, en conséquence, s'attendre à ce que le fret sur vide fût réclaté par les armateurs ; qu'il importe de remarquer que l'acte sous seings privés constatant la vente des bois par le Comité des Bois à Caloust porte en tête la date du 30 décembre 1920 et vise « la quantité de plein chargement du vapeur *Ravn* actuellement en cours de chargement au Gabon » ; que cependant cet acte n'a été signé par les parties que le 4 février 1921, c'est-à-dire à une époque où toutes deux savaient que le *Ravn* incomplètement chargé, approchait de son port de destination ;

que dans ces circonstances de fait, le défaut de mise en demeure adressée au chargeur, ainsi que l'omission de réserves sur le connaissement n'avaient point pour effet de priver Caloust de son recours contre le sous-affréteur, responsable du vide ; qu'en tous cas il appartenait au dit Caloust, aussi bien lors de l'achat des bois, c'est à dire le 30 décembre 1920, que le 4 février, jour de la signature définitive de l'acte, ou enfin le 23 février jour où le connaissement lui fut passé par endos, de réserver son recours de ce chef contre le Comité des Bois ; qu'il n'en a rien fait ;

Considérant que Caloust qui avait vendu à découvert, en décembre 1920, une quantité importante de bois d'Okoumé à une Société hollandaise ayant son siège social à Amsterdam, à offert à celle-ci, pour servir d'aliment à ce marché, la cargaison du vapeur *Ravn* ; qu'elle a tout d'abord accepté cette offre ; mais que la prétention de l'armateur d'obtenir le paiement d'une somme considérable pour fret à vide et surestaries au départ lui ayant été révélée, elle exigea la résiliation de la convention d'aliment sus relatée ; que Caloust, ayant accepté cette résiliation se porta réclamateurs de la marchandise à Hambourg ; qu'il resta seul propriétaire du connaissement qu'il

n'avait pas endossé à la Société hollandaise; qu'il a réuni ainsi en sa personne les qualités d'affréteur originaire du navire et de réclamateur de la marchandise ;

qu'à raison de cette double qualité et à raison aussi de la possibilité qu'il a eue de réserver son recours contre le Comité des Bois, sous-affréteur responsable du défaut de chargement complet, il ne saurait se prévaloir du défaut de mise en demeure et de l'omission de réserves sur le connaissement ;

Considérant enfin que vainement Caloust objecte que les armateurs, au mépris des prescriptions de l'article 287 du Code de Commerce français, ont chargé d'autres marchandises sur le *Ravn* sans son assentiment; que ce fait ne lui a causé aucun préjudice; qu'il résulte du rapport des experts chargés à Hambourg de constater le vide, qu'il a été par eux tenu compte de la présence des sacs de cacao et de tomates ; que le fret de ces marchandises loin d'être compris dans le fret à vide réclamé, en a, au contraire, été déduit conformément au paragraphe 2 de l'article 287 précité.....

Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs,

Infirmes pour partie les jugements dont est appel ;

Condamne Caloust à payer à Braekhus la somme de 145.996 fr. 61 pour fret à vide, et ce, avec intérêts de droit du jour de la demande ;

déboute Braekhus de sa demande en paiement de 300 livres pour surestaries encourues au port de Hambourg; confirme le jugement du 8 décembre 1921, en tant qu'il a débouté Caloust de sa demande en paiement de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il aurait souffert par suite de la vente à vil prix de la cargaison du *Ravn* ; confirme le jugement du 3 novembre 1922 en tant qu'il a condamné Caloust à payer à Braekhus la somme de 140.892 fr. 61 avec intérêts de droit du jour de la demande pour reliquat du fret des marchandises transportées; confirme le jugement du 30 juin 1923, en tant qu'il a débouté Braekhus de sa demande en paiement de surestaries encourues au port d'embarquement; déboute les parties de toutes leurs autres demandes et conclusions.....

Président : M. le président Lepelletier.

Plaid. : M^e Robert Coulet, pour Braekhus ; M^e Guillaumin pour Caloust.

NOUVELLES DE L'ÉCOLE
ET DES ANCIENS ÉLÈVES
(*L'Agronomie coloniale*, avril 1928)

RADISSON (1922), « Société industrielle du Congo », à Port Gentil (Gabon).

Annuaire des entreprises coloniales, 1936-1937 ³, p. 629 :

Le tribunal de commerce de Lyon a nommé M. Rigot administrateur provisoire avec mission de réaliser l'actif (août 1932). Faillite du 19 septembre 1932.

³ Archives Serge Volper.